

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00169
DATE DE LA DÉCISION : 20081009
DATE DE L'AUDIENCE : 20080912, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-196-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06287-4
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier

M. Nazar Singh
NIR : R-584003-9

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Nazar Singh afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Nazar Singh sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 14 mai 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 6 juin 2007, la Commission rendait la décision MCRC07-00114, attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds ci-haut mentionné la cote de sécurité

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

comportant la mention « conditionnel » et lui imposant certaines conditions ou mesures à confirmer au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 29 juin 2007.

[4] Par sa décision MCRC07-00114 précitée, la Commission imposait à Nazar Singh, faisant affaire sous la raison sociale de Harjio-Agriculture, les conditions suivantes :

« Faire suivre à MM. Nazar SINGH et Makhan SINGH NIGAH une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Cette formation devra avoir une durée de quatre heures.

Cette formation devra être dispensée par une association, une institution ou un centre de formation en transport routier reconnu.

La preuve du suivi de cette formation devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 juin 2007, à l'adresse indiquée ci-dessous. »

[5] Le 9 novembre 2007, la Commission rendait la décision MCRC07-00187 modifiant le délai de production des preuves de formation du 29 juin 2007 au 31 mars 2008.

[6] En date du 27 avril 2008, aucun document n'est parvenu au Service de l'inspection de la Commission relativement à l'ensemble des obligations résultant de la décision précitée.

[7] La personne visée fut convoquée en audience le 14 août 2008. En l'absence de la personne ou de tout représentant, la Commission accorde une remise péremptoire de la cause au 12 septembre 2008.

[8] Le 12 septembre, il y eut audience à laquelle assistaient M. Makhan Singh Nigah, ex-contremaître pour M. Nazar Singh et M. Kehar Singh, propriétaire de l'Agence d'emploi Kartar Agriculture inc.

[9] M. Nazar Singh est absent. La Commission note que M. Nazar Singh a bien reçu l'avis de convocation lequel a été signé par M. Makhan Singh Nigah le 25 août 2008.

Profil de l'entreprise

[10] L'entreprise, en opération depuis 2005, œuvre principalement dans le transport d'ouvriers agricoles pour une entreprise de la Rive-Sud.

[11] M. Nazar Singh possédait un minibus Inter 1993 (plaque A45150) lequel a été cédé à l'Agence d'emploi Kartar Agriculture inc.

LE DROIT

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[16] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[17] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[18] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que l'entreprise n'a pas respecté les conditions et mesures imposées par la Commission.

[22] Suite à l'audience, M. Makhan Singh Nigah affirme que M. Nazar Singh est malade, qu'il n'est pas intéressé à suivre des cours et qu'il délaisse le champ du transport.

[23] M^c Luc Loiselle, procureur de la Commission, explique les conséquences de l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » qui s'appliquent à la personne morale ainsi qu'à ses administrateurs.

[24] Suite à ces explications de M^c Loiselle, la Commission s'est assurée, en fin d'audience, que M. Makhan Singh Nigah avait bien compris le sens et les conséquences de l'attribution d'une telle cote de sécurité et qu'il en fera part à la personne visée.

CONCLUSION

[25] Suite à l'audience et au témoignage du représentant de la personne visée, la Commission n'a pas d'autre choix que de modifier la cote de sécurité.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPPLACE	la cote de sécurité de M. Nazar Singh, portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à M. Nazar Singh de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INSCRIT	M. Nazar Singh au Registre des propriétaire et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

p.j. Avis de recours

c.c. M^c Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec